(N°. 241.*)

LOIS

RELATIVES A LA GENDARMERIE DE PARIS.

Des 6 et 17 Nivose, l'an troisième de la République Française, une et indivisible.

Case folio FRC 10341 no. 115

1.° *LOI relative à l'augmentation de la gendarmerie à cheval, faisant le service dans Paris et ses environs.*

Du 6 Nivose, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La gendarmerie à cheval, faisant le service dans Paris et ses environs, sera augmentée.

II. Chaque section de Paris fera choix, dans son arrondissement, d'ici au 12 de ce mois, de six citoyens sains et robustes, recommandables par leur républicanisme et leurs services militaires, ayant l'exercice du cheval, pour renforcer et faire partie de ladite gendarmerie existante dans l'intérieur de cette commune.

III. Les brigades de gendarmerie nationale, établies dans les départemens de Paris, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, seront mises sur-le-champ au complet.

IV. Il en sera créé quarante nouvelles, qui seront provisoirement attachées à la première division, composée des trois départemens ci-dessus ; elles seront réparties dans les districts de Franciade, Bourg-l'Egalité, Corbeil, Versailles, Saint-Germain, Pontoise, Gonesse, Meaux et Melun.

V. La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre indiquera le nombre d'hommes à prendre dans les différens dépôts de troupes à cheval, pour former lesdites brigades et compléter celles existantes.

VI. Les conseils d'administration desdits dépôts choisiront les militaires qui réuniront les conditions prescrites par l'article II.

THE NEWBERRY LIBRARY

VII. Les officiers que nécessite cette augmentation de gendarmerie seront tous nommés, pour cette fois seulement, par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public; et les sous-officiers, pris parmi d'anciens militaires de ce grade, par ledit comité.

VIII. Les sous-officiers et gendarmes, destinés à compléter cette force armée, seront montés, équipés, habillés et armés aux frais de la République, suivant le mode prescrit par les lois rendues à cet égard pour les troupes à cheval.

IX. Les chevaux des élèves du champ de Mars seront employés, ainsi que leurs équipemens, au service des gendarmes de l'intérieur de Paris.

X. La commission des transports et convois militaires disposera, pour l'usage des gendarmes qui résideront hors des barrières, de la quantité nécessaire de chevaux existant dans les différens dépôts à proximité de Paris.

XI. Les comités de sûreté générale et militaire, réunis, arrêteront une instruction particulière pour l'ordre et les détails du service auquel cette gendarmerie sera assujétie.

XII. Elle sera entièrement organisée et mise en activité d'ici au 20 nivose.

XIII. Il est expressément défendu aux autorités constituées d'employer dorénavant aucun des gendarmes ci-dessus désignés, pour porter des lettres ou paquets.

XIV. Les emplacemens des brigades extérieures et les lieux de résidence des officiers seront indiqués par les comités de salut public et militaire, réunis, qui demeurent autorisés de les faire alterner et diviser, suivant les besoins du service et les localités.

XV. Elles feront journellement des marches, tournées, courses et patrouilles dans les arrondissemens qui leur seront désignés; elles rempliront leurs fonctions conformément au paragraphe II, titre VII de la loi du 16 février 1791, et au titre VI de celle du 29 avril 1792 (vieux style), en tout ce qui n'y aura pas été dérogé.

XVI. La commission du mouvement et de l'organisation des armées de terre rendra compte, le 21 de ce mois, aux comités de salut public et militaire, et ceux-ci deux jours après à la Convention nationale, des mesures prises pour l'exécution du présent décret.

XVII. Le comité militaire fera incessamment un rapport sur le mode d'organisation et du service de la gendarmerie nationale, tant à pied qu'à cheval.

XVIII. L'insertion de cette loi au bulletin tiendra lieu de promulgation.

2.° *LOI qui augmente et réorganise la gendarmerie près les tribunaux du département de Paris, et détermine le mode d'admission dans ce corps.*

B. n.° 103.

D. 573.

Du 17 Nivôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport son comité militaire,

Considérant que la gendarmerie près les tribunaux et les maisons de détention ne peut suffire au service pénible dont elle est chargée; que la sûreté publique exige qu'elle soit augmentée et réorganisée convenablement, décrète :

TITRE PREMIER.

Composition et formation.

ARTICLE PREMIER.

La gendarmerie près les tribunaux et à la garde des maisons de détention du département de Paris, sera portée à sept cent trente-six hommes;

SAVOIR :

1 commandant en chef,
1 adjudant-major,
1 quartier-maître-trésorier,
5 capitaines,
5 lieutenans,
10 sous-lieutenans,
1 officier de santé,
2 adjudans-sous-officiers,
5 maréchaux-des-logis en chef,
20 maréchaux-des-logis,
80 brigadiers,
600 gendarmes,
5 tambours.

TOTAL..... 736 hommes.

II. Ce corps sera divisé en cinq compagnies.

III. Chaque compagnie sera composée ainsi qu'il suit :

1 capitaine,
1 lieutenant,
2 sous-lieutenans,
1 maréchal-des-logis,

4 maréchaux-des-logis,
16 brigadiers,
120 gendarmes,
1 tambour.

TOTAL..... 146 hommes.

IV. La force armée, connue sous le nom de *garde de Bicêtre* et *de la Salpêtrière*, est supprimée; elle sera incorporée sans délai dans la gendarmerie près les tribunaux; les citoyens qui en faisoient partie se feront inscrire à la commission de l'organisation et du mouvement des armées.

V. Les sous-officiers qui sauront lire et écrire seront admis aux places de brigadiers et de maréchaux-des-logis.

VI. Les officiers de cette garde supprimée conserveront leur rang dans la gendarmerie près les tribunaux.

VII. Ceux des officiers, sous-officiers et gardes de Bicêtre, ou gendarmes près les tribunaux, que leurs infirmités ou leur âge empêcheront de continuer un service actif, recevront leur retraite conformément aux lois.

TITRE II.

Admission, rang et avancement.

ARTICLE PREMIER.

Les places d'officiers et sous-officiers qui se trouveront vacantes dans la gendarmerie, seront remplacées sur-le-champ, et données de préférence aux officiers et sous-officiers adjoints des divisions de gendarmerie à pied, amalgamées par la loi du 27 prairial.

II. A l'avenir, il ne sera reçu aucun gendarme près les tribunaux, qu'il n'ait vingt-cinq ans accomplis; qu'il n'ait un certificat de civisme, et qu'il ne sache lire et écrire; qu'il n'ait fait un service actif et non interrompu dans la garde nationale depuis le commencement de la révolution, ou un service sans reproche dans un régiment pendant le laps de quatre ans, sans qu'il puisse y avoir plus de trois ans d'intervalle depuis la date de son congé.

Les militaires blessés honorablement à la guerre ne sont point assujétis aux conditions ci-dessus; ils seront reçus de préférence, s'ils sont jugés par la commission de santé être encore en état de servir: il en sera de même des gendarmes excédant le complet des divisions à pied, amalgamées par la loi du 27 prairial.

Nul n'y sera admis, s'il n'a la taille de cinq pieds trois pouces au moins.

III. Il sera ouvert un registre d'inscription à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, pour tous les citoyens qui, réunissant les

conditions ci-dessus prescrites, desireront entrer dans ladite gendarmerie : les places de gendarmes seront à la nomination du comité de salut public, sur la présentation de ladite commission.

IV. La gendarmerie près les tribunaux continuera à rouler sur elle-même pour son avancement. Les lettres de passe sont supprimées ; il ne pourra plus en être délivré sous aucun prétexte, soit pour passer de ce corps dans un autre, soit pour y être admis.

V. Lorsqu'il vaquera une place de brigadier, chaque gendarme de la compagnie dans laquelle l'emploi sera vacant, inscrira sur un billet particulier, signé de lui, le nom de trois de ses frères d'armes de ladite compagnie : ce scrutin sera remis cacheté au capitaine, qui en fera le dépouillement, en présence des autres officiers de la compagnie et du conseil d'administration, qui nommeront concurremment à l'emploi vacant, parmi les trois gendarmes réunissant le plus de suffrages.

VI. Pour remplir une place de maréchal-des-logis, tous les maréchaux-des-logis du corps proposeront cinq brigadiers, dont les noms seront remis au commandant, qui, concurremment avec tous les officiers, nommera sur cette liste à l'emploi vacant.

VII. Les places vacantes de sous-lieutenans seront données aux adjudans-sous-officiers et aux maréchaux-des-logis, par l'ancienneté de grade ou par le choix : l'ancienneté aura le premier tour.

VIII. Lorsqu'il s'agira de donner par le choix une place de sous-lieutenant, tous les maréchaux-des-logis réunis nommeront huit maréchaux-des-logis ayant un an d'exercice révolu dans ce grade ; les officiers réduiront cette liste à trois, et le comité de salut public en nommera un.

IX. Les lieutenans de la gendarmerie près les tribunaux et de la garde supprimée de Bicêtre et la Salpêtrière, qui, par le présent décret, deviendraient sous-lieutenans, conserveront leur rang et les appointemens de lieutenant.

X. Les sous-lieutenans et lieutenans parviendront, par leur tour d'ancienneté, aux grades de lieutenant et de capitaine.

XI. L'adjudant-major, pris parmi les lieutenans indistinctement, sera nommé par tous les officiers réunis et le conseil d'administration.

XII. La nomination du quartier-maître-trésorier se fera par le conseil d'administration.

XIII. Les adjudans-sous-officiers seront pris parmi les maréchaux-des-logis, et nommés par le commandant, deux capitaines, trois lieutenans, trois sous-lieutenans et neuf maréchaux-des-logis, réunis, tous les plus anciens de commission ou d'âge pour ceux qui auront le même temps de service.

XIV. Toutes ces nominations auront lieu par la voie du scrutin, et à la majorité absolue des suffrages.

XV. Il sera fait autant de scrutins particuliers qu'il y aura de candidats à proposer ou à nommer.

XVI. Le commandant en chef de la gendarmerie près les tribunaux sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public.

XVII. La loi du 2 thermidor, relative au mode de nomination, est applicable à la gendarmerie près les tribunaux.

XVIII. La moitié des places des maréchaux-des-logis et brigadiers sera donnée, pour cette première fois seulement, à d'anciens militaires, au choix du comité de salut public : l'autre moitié sera prise parmi les brigadiers et gendarmes actuellement en activité de service près les tribunaux, et parmi les citoyens composant la force armée près les maisons de Bicêtre et de la Salpêtrière; ces nominations auront lieu dans la forme ci-dessus prescrite.

XIX. Le commandant en chef, l'adjudant-major, le quartier-maître, auront le rang, savoir, le premier, de chef de bataillon; le second, de capitaine, et le troisième, de lieutenant.

XX. Les adjudans-sous-officiers auront le rang de sous-lieutenant.

XXI. L'adjudant-major, les adjudans sous-officiers et le quartier-maître ont le droit de prendre à leur tour les places ou grades correspondans qui viendront à vaquer dans les compagnies.

XXII. Il sera attaché à la gendarmerie près les tribunaux un secrétaire-greffier, à la nomination du commandant en chef.

XXIII. La place de commis-greffier, créée par la loi du 28 juillet 1791 (*vieux style*), est supprimée.

XXIV. L'officier de santé sera choisi par le conseil d'administration, sur la présentation d'un acte d'examen et de capacité, signé de la commission de santé.

XV. Les maréchaux-des-logis en chef seront pris parmi les maréchaux-des-logis, et nommés par tous les officiers indistinctement; ils seront chargés des détails du service, de distribution et de comptabilité de leurs compagnies respectives; le plus ancien de grade fera les fonctions de porte-drapeau.

XVI. Le tambour le plus ancien de service aura le grade de tambour-brigadier.

TITRE III.

Ordre intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Les lettres de service des officiers, sous-officiers et gendarmes, seront délivrées par la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre.

II. Le commandant en chef prêtera serment, devant le comité militaire, de s'employer, suivant la loi, en bon républicain et brave militaire, à tout ce qui peut intéresser la sûreté et la tranquillité publique.

III. Le plus ancien des capitaines de la division le fera ensuite reconnaître successivement à la tête des compagnies, en présence d'un commissaire des guerres.

IV. Le commandant recevra le même serment de tous les officiers et sous-officiers de la division, en présence et dans le lieu des séances du conseil d'administration, qui tiendra à cet effet un registre particulier.

V. Le gendarme prêtera le serment entre les mains du commandant, en présence du capitaine de la compagnie dont il devra faire partie; il en sera fait mention au bas de sa commission.

VI. Toutes les commissions et prestations de serment seront enregistrées dans le secrétariat du corps.

VII. Le conseil de discipline sera établi d'après le titre II de la loi du 3 pluviose, relative à l'organisation de la justice militaire.

VIII. Le conseil d'administration sera établi conformément aux dispositions de la loi du 24 ventose dernier.

IX. Le quartier-maître sera chargé de tous les détails de comptabilité et de distribution, sous l'autorité du conseil d'administration et du commandant en chef, auprès duquel il sera tenu de résider, ainsi que les adjudans et le secrétaire-greffier.

X. Les officiers, sous-officiers et gendarmes conserveront l'uniforme dont ils ont fait usage jusqu'à présent, à l'exception du chapeau bordé, qui sera remplacé par un chapeau uni, avec ganses blanches et houppe tricolor.

XI. Il sera passé tous les deux mois une revue de commissaire des guerres, lequel assistera au conseil d'administration le plus souvent possible.

XII. Les officiers, sous-officiers et gendarmes seront tenus de faire leur service en personne, sous peine de destitution, à moins que des raisons très-légitimes, et constatées telles par le conseil d'administration, ne les en empêchent.

XIII. Les compagnies alterneront régulièrement pour leur service le premier jour de chaque mois.

XIV. Les conseils de discipline et d'administration réunis présenteront incessamment au comité militaire, pour être approuvé par lui, un réglement sur l'ordre et les détails du service de cette gendarmerie.

TITRE IV.

Solde et traitement.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier nivose, présent mois, la solde des officiers, sous-officiers et gendarmes, demeurera fixée ainsi qu'il suit:

SAVOIR:

Au commandant en chef, huit mille livres, ci.	8000 l.
A chaque capitaine, trois mille six cents livres, ci.	3600
A chaque lieutenant, deux mille cinq cents livres, ci.	2500

A chaque sous-lieutenant, deux mille deux cents livres, ci. . . . . 2200 l.
A l'adjudant-major, trois mille huit cents livres, ci. 3800
Au quartier-maître, deux mille cinq cents livres, ci. 2500
Aux adjudans-sous-officiers, deux mille livres, ci. 2000
A chaque maréchal-des-logis, seize cents livres, ci. 1600
A chaque brigadier, quatorze cents livres, ci. 1400
A chaque gendarme et tambour, onze cent cinquante livres, ci. 1150
A l'officier de santé, trois mille livres, ci. 3000
Au secrétaire-greffier, quinze cents livres, ci. 1500

Les frais de bureau du commandant en chef seront remboursés tous les trois mois, sur les états certifiés, ordonnancés par un commissaire des guerres, et appuyés de quittances et pièces justificatives.

Ils ne pourront dans aucun cas excéder cent cinquante livres par trimestre.

II. Les casernemens des sous-officiers et gendarmes sera fourni en nature, à proximité des principales maisons d'arrêt, conformément à la loi du 12 octobre 1791 (*vieux style*), par le directoire du département de Paris.

III. Les officiers seront logés dans une des maisons nationales adjacentes au palais de justice; néanmoins il y aura en tout temps, à poste fixe, un officier de chaque compagnie aux différentes casernes.

IV. Les sous-officiers et gendarmes seront habillés et équipés aux frais de la République, pour cette première fois seulement, suivant le mode prescrit par les lois rendues à cet égard pour les troupes de la République.

V. L'indemnité de huit livres par mois, et la masse de trente-deux livres, qui étaient accordées à chaque sous-officier et gendarme, pour leur tenir lieu de casernement et servir à l'entretien de l'habillement, cesseront d'être payées à compter du premier nivose.

VI. La loi du 21 pluviose, relative au paiement des secours accordés aux défenseurs de la patrie, est applicable à la gendarmerie près les tribunaux.

VII. Il sera fourni deux rations de fourrage au commandant en chef, et une ration à l'adjudant-major: la délivrance n'en sera faite que pour les chevaux effectifs, sous les peines portées par l'article IX du titre V de la loi du 2 thermidor.

VIII. Les différentes lois sur la gendarmerie seront exécutées dans toutes les autres dispositions qui n'auront pas été abrogées ou modifiées par la présente.

IX. L'exécution en est spécialement confiée aux soins de la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé *Vioux.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 18 Nivose, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* Le Tourneur (de la Manche), *président*; Augois, Dumont (du Calvados), *secrétaires.*

A Paris, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du Grand-Carrousel.